

Date : 27 Février 2019

Affaire : N° RG 18/00770 - N°  
Portalis DB2Y-W-B7C-CBMUB

N° de minute : 19/106

**TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE  
de MEAUX**

Extrait des minutes du Secrétariat-  
Greffier du Tribunal de Grande  
Instance de Meaux, département  
de Seine et Marne.

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ**

Par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées, a été rendue, le VINGT SEPT FÉVRIER DEUX MIL DIX NEUF, par Emmanuelle RICHARD, Vice-Présidente au Tribunal de grande Instance de MEAUX, assisté de Julien SCHMIDT, Greffier, l'ordonnance dont la teneur suit :

**Entre :**

**Demandeurs**

**ETABLISSEMENT PUBLIC SNCF RÉSEAU anciennement dénommé  
RESEAU FERRE DE FRANCE (RFF)**  
15-17 Rue Jean-Philippe Rameau 93418 LA PLAINE SAINT DENIS

Représentée par Me Julien HAG, avocat au barreau de MEAUX, vestiaire 71

**Et :**

**Défendeurs**

**Monsieur** [REDACTED]

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2019/12 du 07/01/2019  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MEAUX)

Représenté par Me Marie CHEIX, avocat au barreau de PARIS

**Intervenants volontaires :**

**Monsieur** [REDACTED]

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2019/14 du 07/01/2019  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MEAUX)

**Monsieur** [REDACTED]

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2019/16 du 07/01/2019  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MEAUX)

**Madame** [REDACTED]

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2019/11 du 07/01/2019  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MEAUX)

**Monsieur** [REDACTED]

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2019/13 du 07/01/2019  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MEAUX)

**Madame** [REDACTED]

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2019/17 du 07/01/2019  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MEAUX)

**Monsieur** [REDACTED]

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2019/18 du 07/01/2019  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MEAUX)

le 28.02.2019

1FE à Me Hag  
1FE à Me Cheix

cel à Me Cheix

le 03.05.2019

1FE à Me Hag

1FE à Me Cheix

cel à Me Cheix

Monsieur [REDACTED]

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2019/15 du 07/01/2019 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MEAUX)

Représentés par Me Marie CHEIX, avocat au barreau de PARIS

=====

Après avoir entendu les parties lors de l'audience de plaidoirie du 30 Janvier 2019 ;

### FAITS

Des personnes se sont installées à Thorigny-sur-Marne, parcelle [REDACTED] entre la Marne et les voies ferrées où elles ont édifié des habitations précaires.

### PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

C'est dans ces conditions qu'après avoir fait réaliser un constat d'huissier le 14 décembre 2018 puis avoir obtenu sur requête une autorisation d'assigner d'heure à heure le 27 décembre 2018, par acte d'huissier du 28 décembre 2018, l'EPIC SNCF RESEAU a fait assigner Monsieur [REDACTED] devant la juridiction des référés du tribunal de grande instance de Meaux aux fins de demander son expulsion ainsi que celle de tous occupants de son chef sous 48 heures de la signification de la décision à intervenir, de supprimer le délai de deux mois suivant commandement de quitter les lieux ainsi que le bénéfice de la trêve hivernale, d'interdire toute réinstallation pendant un délai de huit mois sur l'ensemble de son terrain, de l'autoriser à détruire les installations effectuées sans autorisation après expulsion, de condamner les défendeurs à lui payer la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre leur condamnation aux dépens incluant notamment les frais de constat d'huissier.

A l'audience du 2 janvier 2019, Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] intervenants volontaires, ont comparu en personne et sollicité un renvoi, exposant avoir formé une demande d'aide juridictionnelle, de même que Monsieur [REDACTED] (assigné sous le nom de [REDACTED] de Monsieur [REDACTED], Madame [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Madame [REDACTED], autres intervenants volontaires, par la voie de leur conseil.

A l'audience du 16 janvier, un nouveau renvoi était accordé à la demande des parties.

A l'audience du 30 janvier 2019, l'EPIC SNCF RESEAU était représentée par son conseil, Maître Florence DESCHAMPS.

Monsieur [REDACTED] (assigné sous le nom de [REDACTED]), Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], Madame [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], nouvel intervenant volontaire, étaient représentés par leur conseil, Maître Marie CHEIX.

L'EPIC SNCF RESEAU a demandé au juge des référés au juge des référés de :

- déclarer recevable et bien fondée sa demande,
- déboutter les défendeurs de leurs prétentions,
- déclarer les mêmes, occupants sans droit ni titre,

- ordonner leur expulsion dans les 48 heures suivant la signification de l'ordonnance à intervenir avec l'assistance de la force publique,
- supprimer le délai de deux mois prévu à l'article L.412-1 du code des procédures civiles d'exécution et le délai prévu à l'article L.412-6 du même code,
- interdire toute réinstallation pendant un délai de huit mois sur l'ensemble de son terrain,
- l'autoriser, après l'expulsion, à détruire les installations effectuées sans autorisation,
- condamner *in solidum* les défendeurs à lui payer la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre leur condamnation aux dépens incluant notamment les frais de constat d'huissier

Au soutien de ses prétentions, la SNCF RESEAU fait valoir qu'elle a qualité à agir car elle est propriétaire du terrain considéré qui est occupé illicitement. Se fondant sur l'article 809 du code de procédure civile, la SNCF RESEAU fait valoir l'existence d'un trouble manifestement illicite et d'un dommage imminent justifiant le prononcé de l'expulsion sollicitée.

Elle affirme que le droit de propriété d'une personne morale de droit public ne mérite pas moins de protection que celui d'un individu, que si des limitations peuvent être apportées au droit de propriété, elles ne peuvent émaner que du législateur et non de personnes privées ni du juge judiciaire.

Elle soutient que l'occupation illicite du terrain fait courir des dangers aux défendeurs et leurs familles, aux usagers et personnels travaillant sur les lignes ferroviaires voisines ouvertes à la circulation et à proximité des bords de Marne non sécurisés. Elle affirme encore que l'expulsion doit être prononcée sans prendre en considération d'éventuels droits fondamentaux qui seraient invoqués en défense, que le contrôle de proportionnalité lorsqu'il est appliqué doit conduire à l'expulsion au regard des conditions de vie et d'hygiène précaires. Si elle ne conteste pas l'existence d'une clôture invoquée par les défendeurs, qui protégerait les cabanes de la voie ferrée, elle estime qu'il existe un risque que des objets (de type ferraille) qui pourraient être récupérés par les occupants s'envolent au vent et atterrissent sur la voie ferrée. Elle estime encore que le danger est caractérisé par le risque d'incendie du fait de l'existence de moyens de chauffage précaires.

Au soutien de sa demande de rejet de tout délai (tant au titre de l'article L412-6 relative à la trêve hivernale que de l'article L.412-1 relative à la suppression du délai de deux mois), la SNCF RESEAU fait valoir que l'octroi de délais est incompatible avec les conditions de l'occupation illicite. Elle rappelle que cette emprise a déjà fait l'objet d'occupations par d'autres personnes, dans des conditions similaires et que les expulsions, ordonnées le 7 décembre 2016 et le 25 janvier 2018 ont été suivies d'effets, dès lors qu'une expulsion est intervenue le 7 février 2017 et que les occupants sont partis d'eux-mêmes après l'ordonnance du 25 janvier 2018, ce qui a été constaté par un huissier à la date du 3 avril 2018. Elle allègue que suite à ces expulsions, ont été réalisés des travaux de nettoyage et de sécurisation, ce qui démontre que la nouvelle intrusion procède d'une voie de fait. Elle affirme qu'en tout état de cause, la seule conscience d'occuper illicitement la propriété d'autrui constitue une voie de fait. Elle indique encore que la circulaire du 26 août 2012 ne lui est pas applicable et qu'en outre, le diagnostic social sera établi après que l'ordonnance autorisant l'expulsion sera rendue.

S'agissant de la demande de délai formée par les occupants sur le fondement des articles L.412-3 et L.412-4 du code des procédures civiles d'exécution, la SNCF RESEAU s'y oppose au motif de la mauvaise foi des défendeurs, caractérisée selon elle par le défaut de démarches suffisantes en vue de leur relogement.

Pour un exposé plus ample des moyens du demandeur, il est renvoyé à ses conclusions déposées le 30 janvier 2018 et soutenues oralement.

Monsieur [REDACTED] (assigné sous le nom de [REDACTED], défendeur, Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Madame [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], intervenants volontaires, représentés par leur conseil ont, par conclusions déposées à l'audience et soutenues oralement, sollicité le rejet de la demande d'expulsion et, à défaut, qu'il soit fait droit à la demande de délai jusqu'au 31 août 2019 pour quitter les lieux, en tout état de cause, rejeter les demandes de la SNCF RESEAU, condamner la demanderesse à verser à leur conseil la somme de 2.500 euros sur le fondement de la loi sur l'aide juridictionnelle en contrepartie de sa renonciation à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et condamner la même aux dépens.

Au soutien de leurs prétentions, le défendeur et les intervenants volontaires font valoir qu'il n'existe aucune urgence au titre de l'article 808 du code de procédure civile ni aucun trouble manifestement illicite.

Selon eux, il n'existe aucun danger pour les occupants, usagers ou personnel des lignes ferroviaires voisines. Ils rappellent que les habitations sont séparées des lignes par une butée d'environ 3 m 50 et qu'elles sont distantes d'environ 25 m des voies ferrées. Ils affirment que les enfants qui vivent sur le terrain font l'objet d'une surveillance de leurs parents, qu'en conséquence, il n'existe concrètement aucun risque caractérisé d'accident.

Ils soutiennent qu'un contrôle de proportionnalité doit être réalisé par le juge des référés entre les droits invoqués d'une part par le propriétaire et d'autre part par les occupants, ce qui résulte notamment de l'arrêt Winterstein rendu par la cour européenne des droits de l'homme le 17 octobre 2013. Ils rappellent que le droit de propriété dont s'agit concerne un établissement public et non une personne privée. Ils indiquent que doivent être pris en compte l'absence de danger sur le campement ou du fait de ce campement démontré par la demanderesse ainsi que l'appartenance des occupants à la communauté rom, groupe défavorisé. Ils invoquent leur droit à la vie privée et familiale et l'intérêt supérieur des enfants présents sur le campement. Ils pointent l'impossibilité pour eux d'avoir accès aux aires de stationnement pour caravanes ou de tout autre lieu disponible. Ils exposent que l'expulsion engendrerait des conséquences dramatiques pour eux en hiver, alors que 8 adultes et 13 enfants mineurs sont installés depuis novembre 2018 sur ce campement. Ils rappellent encore que deux enfants sont scolarisés, les autres ayant fait l'objet d'un refus de la part de la municipalité, qu'ils sont tous suivis à l'hôpital de Jossigny, l'enfant [REDACTED] présentant en outre une situation de handicap qui implique un suivi médical particulier. Ils indiquent qu'un accès à l'eau a été mis en place par la Mairie ainsi que le ramassage des ordures. Enfin, ils font état de démarches d'insertion, soutenues par des associations telles que le Secours Catholique.

Pour un plus ample exposé des moyens des défendeurs et intervenants volontaires, il sera renvoyé aux écritures déposées à l'audience du 30 janvier 2019.

L'affaire a été mise en délibéré au 27 février 2019, date de la présente ordonnance.

## **SUR CE,**

### ***Sur l'intérêt à agir***

Aux termes de l'article 31 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention.

SNCF RESEAU, anciennement dénommée RESEAU FERRE DE FRANCE, justifie du transfert de la propriété de la parcelle à Thorigny-sur-Marne, section AM n°424 à son profit en vertu de l'article 5 de la loi n°97-135 du 13 février 1997, du décret n°97-445 du 5 mai 1997 et du tableau figurant en annexe 1 de la décision arbitrale du 31 mars 2005, validée par arrêté du 27 novembre 2006 du Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

SNCF RESEAU produit encore aux débats un procès-verbal de constat établi le 14 décembre 2018 par Maître Frédéric NASSAU, Huissier de justice à Rozay-en-Brie (77), qui s'est transporté à Thorigny-sur-Marne sur la parcelle [REDACTED] où il a constaté la présence de cinq cabanes sommairement bâties.

L'huissier relate qu'un homme et une femme se sont présentés, qu'il a décliné son identité, sa qualité et l'objet de sa visite et qu'il a recueilli en sa qualité d'officier ministériel les déclarations de l'homme, disant se nommer [REDACTED], le seul à parler « un français très approximatif ».

Il résulte des termes du procès-verbal d'huissier sus-mentionné que les défendeurs rencontrés se sont reconnus occupants, et non simples passants.

Il ressort donc avec l'évidence requise en référé que les défendeurs en-tête des présentes occupent une partie de la [REDACTED] entre la Marne et les voies ferrées, à Thorigny-sur-Marne (77) appartenant à SNCF RESEAU, dont l'intérêt à agir est dès lors évident ; son action est recevable.

### ***Sur la demande d'expulsion et celles qui en découlent***

Aux termes de l'article 809, alinéa 1er, du code de procédure civile, la juridiction des référés peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le dommage imminent s'entend du « *dommage qui n'est pas encore réalisé, mais qui se produira sûrement si la situation présente doit se perpétuer* » et le trouble manifestement illicite résulte de « *toute perturbation résultant d'un fait qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit* » ;

Le droit de propriété, d'une personne publique comme privée, est un droit fondamental.

L'occupation sans droit ni titre d'un immeuble appartenant à autrui constitue un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809, alinéa 1er du code de procédure civile

Le droit au logement dont seul l'Etat est débiteur ne saurait ôter au trouble que constitue, dans les circonstances de l'espèce, l'occupation sans droit ni titre, son caractère manifestement illicite (voir, en ce sens, Cass 2e Civ., 2 février 2012, pourvoi n° 11-14.729).

Toutefois, le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile est un droit fondamental. (arrêt CEDH, 17 octobre 2013, *Winterstein et autres c/ France*)

Dès lors, dans le cadre d'une procédure d'expulsion, les intéressés doivent bénéficier d'un examen de la proportionnalité de l'ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile conforme aux exigences de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A cet égard, il est constant que les défendeurs se sont installés et maintenus sur la parcelle [REDACTED] à Thorigny-sur-Marne, entre la Marne et les voies ferrées, et ce sans autorisation de SNCF RESEAU.

Il ressort des pièces versées aux débats et notamment du constat d'huissier, que les conditions de vie des défendeurs sont d'une extrême précarité en ce sens que les cabanes dans lesquelles vivent les défendeurs et les intervenants volontaires ainsi que leurs enfants sont décrites comme *"sommairement bâties au moyen de planches de bois et de divers matériaux de récupération"* par l'huissier, ce qui est avéré par les photographies jointes au constat, que l'huissier constate également que *"les conditions de vie et de confort présentent un aspect d'extrême précarité et d'insalubrité totale"*.

Il résulte de l'attestation de Monsieur [REDACTED] membre du secours catholique, que la ligne de chemin de fer a été mise en sommeil en 1934, le terrain sur lequel est situé le camp ayant été utilisé pour la desserte des marchandises. Il explique que le camp est installé en surplomb de la Marne et de la voie ferrée. En cours de délibéré, le conseil des défendeurs a adressé les photos originales des pièces 29 et 30 qui démontrent l'existence d'une grille qui protège les habitations de la voie ferrée. Monsieur [REDACTED] fait état par ailleurs de l'existence d'un jardin public aménagé sur un terrain contigu au camp, entre le camp et deux terrains de boule et de foot.

Monsieur [REDACTED] atteste par ailleurs que les occupants ont accès à l'eau et aux ordures ménagères, que les cabanes sont propres et bien entretenues, que les occupants font des efforts d'intégration à la vie municipale (participation à une fête en novembre 2018), se montrent polis, que des demandes d'emploi (deux adultes sont inscrits à Pôle Emploi) et logement sont en cours, que deux enfants sont scolarisés, trois enfants ayant fait l'objet d'un refus de scolarisation en maternelle et que l'enfant Bianca fait l'objet de soins à l'hôpital de Jossigny en raison de son handicap, tous les occupants étant d'ailleurs suivis à la permanence d'accès aux soins de l'hôpital.

Malgré cette organisation du camp, soutenue notamment par des associations telles le Secours Catholique, il existe des risques pour la santé et la vie des personnes, en l'absence notamment de sanitaires et de moyens de chauffage et de cuisine adaptés.

Dans ces conditions, l'expulsion ordonnée n'est pas disproportionnée et le trouble manifestement illicite invoqué par le propriétaire des lieux est caractérisé.

En application de l'article L.412-1 du code des procédures civiles d'exécution, si l'expulsion porte sur un lieu habité par la personne expulsée ou par tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement, sans préjudice des dispositions des articles L. 412-3 à L. 412-7. Toutefois, le juge peut, notamment lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait ou lorsque la procédure de relogement effectuée en application de l'article L. 442-4-1 du code de la construction et de l'habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire, réduire ou supprimer ce délai.

En l'espèce, il ne ressort d'aucune pièce versée aux débats que les défendeurs soient entrés sur les lieux par voie de fait, aucune dégradation n'étant notamment relatée par l'huissier. La demanderesse ne rapporte pas la preuve de mesures de sécurisation des lieux sur lesquelles elle ne donne aucune précision, et dont l'existence attesterait nécessairement d'une voie de fait quelconque.

Il n'y a, dès lors, pas lieu de supprimer le délai visé à l'article L.412-1 du code de procédure civile d'exécution.

La SNCF RESEAU sollicite la suppression du délai institué par l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution, aux termes duquel, nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée et malgré l'expiration des délais accordés en vertu de L. 412-3, il est sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1er novembre de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille, le juge pouvant toutefois supprimer le bénéfice du sursis prévu au premier alinéa lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait.

En l'espèce, ainsi que déjà mentionné, aucune voie de fait n'est caractérisée par les pièces versées aux débats par la SNCF RESEAU, de sorte que ce délai institué par l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution ne sera pas supprimé.

Compte-tenu de l'occupation illicite, il convient donc de faire droit à la demande d'expulsion présentée contre les défendeurs et tous les occupants de leur chef dans les 2 mois de la signification du commandement d'avoir à quitter les lieux.

Il convient également de prévenir toute réinstallation pendant un délai de trois (3) mois sur le site litigieux.

Enfin, la destruction des installations éventuellement laissées sur place par les occupants, après leur départ, sera autorisée.

### **Sur la demande de délais**

L'article L. 412-3 du code des procédures civiles d'exécution prévoit que : « *Le juge peut accorder des délais renouvelables aux occupants de lieux habités ou à usage professionnel, dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales, sans que ces occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation.*

*Le juge qui ordonne l'expulsion peut accorder les mêmes délais, dans les mêmes conditions. [...]* ».

Il n'est pas contesté que les baraques sur le terrain constituent l'habitation principale des défendeurs.

En outre, l'article L. 412-3 susvisé a pour vocation d'assurer la protection du logement des personnes, fût-il précaire. Le terme « locaux d'habitation » doit en conséquence être interprété de façon extensive au regard notamment de l'usage qui est fait des lieux. Il déduit de ces constatations et énonciations que les dispositions de l'article L. 412-3 du code des procédures civiles d'exécution ont vocation à s'appliquer à l'espèce.

Il ressort des pièces versées aux débats que les défendeurs n'ont pas accès actuellement à un projet de relogement décent, alors que sont attestés l'existence d'efforts des occupants pour entretenir les cabanes dans des conditions décentes, l'inscription à Pôle Emploi de deux adultes, la scolarisation de deux enfants sur les cinq enfants dont la scolarisation était demandée, la mise en place de suivis médicaux pour tous, et notamment pour la jeune [REDACTED] souffrant de problèmes de santé multiples, des efforts d'intégration dans la vie locale de Thorigny sur Marne, ainsi qu'une demande de logement de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] auprès de Maison Départementale des Solidarités de Noisiel le 21 décembre 2018.

En conséquence, il convient de faire droit à la demande de délais formée par les défendeurs pour quitter les lieux et de suspendre leur expulsion et celle de tous occupants de leur chef jusqu'au 30 juin 2019.

### ***Sur les demandes accessoires***

Les défendeurs, qui succombent, supporteront la charge des dépens, qui comprendront le coût du constat d'huissier du 14 décembre 2018.

L'équité commande de ne pas faire droit à la demande des parties présentée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

*Statuant en référé, par ordonnance contradictoire, en premier ressort, mise à disposition au greffe le jour du délibéré après débats en audience publique,*

**Ordonnons** l'expulsion de Monsieur [REDACTED] (assigné sous le nom de [REDACTED]), Monsieur [REDACTED], de Monsieur [REDACTED] de Monsieur [REDACTED] de Madame [REDACTED] de Monsieur [REDACTED] de Madame [REDACTED] et de Monsieur [REDACTED] et de tous occupants de leur chef, qui sont installés à Thorigny-sur-Marne (77) sur la parcelle [REDACTED] située entre la Marne et les voies ferrées, ainsi que l'enlèvement de meubles et objets mobiliers se trouvant sur place au jour de l'expulsion, passé un délai de DEUX MOIS suivant le commandement d'avoir à quitter les lieux et ce, avec l'assistance de la Force Publique en cas de besoin ;

**Disons** que pour le cas où les assignés expulsés une première fois se réinstalleraient dans les mêmes lieux, la présente ordonnance restera exécutoire pendant le délai de trois (3) mois à leur rencontre et à l'encontre de toute personne de leur chef ;

**Disons** qu'en cas de refus de recevoir la signification de cette ordonnance, l'huissier est autorisé à l'afficher sur les lieux de l'installation illicite ;

**Rejetons** la demande de délai formée au titre de l'article L. 412-3 du code des procédures civiles d'exécution ;

**Disons n'y avoir lieu** à supprimer le délai expirant le 31 mars mentionné à l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution ;

**Autorisons**, après l'expulsion, SNCF RESEAU à détruire les installations effectuées sans autorisation sur son terrain ;

**Suspendons** la dite expulsion et leur accordons un délai jusqu'au **30 juin 2019** pour quitter le terrain occupé situé à Thorigny-sur-Marne (77) sur la parcelle [REDACTED] située entre la Marne et les voies ferrées ;

**Rejetons** les demandes au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

**Condamnons *in solidum*** les défendeurs aux entiers dépens de l'instance, qui comprendront le coût du constat d'huissier du 14 décembre 2018 ;

**Rappelons** que la présente décision est exécutoire à titre provisoire.

Le greffier

Le Juge des Référés




En conséquence :

La République Française mande et ordonne :

A tous huissiers de justice sur ce requis de mettre la présente à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main;

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

POUR GROSSE CERTIFIÉE conforme délivrée par nous,  
Greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de Meaux,  
soussigné :

✓ La Greffier en Chef,





Minute n° 19/152  
N° RG 19/00159 - N° Portalis DB2Y-W-B7D-CBOX7

Extrait des minutes du Secrétariat-  
Greffier du Tribunal de Grande  
Instance de Meaux, département  
de Seine-et-Marne

## ORDONNANCE RECTIFICATIVE DE RÉFÉRÉ

Le DEUX MAI DEUX MIL DIX NEUF, par Emmanuelle RICHARD, Vice Présidente au Tribunal de grande Instance de MEAUX, statuant sur délégation du Président du Tribunal, assistée de Julien SCHMIDT, Greffier, l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

### REQUÉRANTS

**Monsieur** [REDACTED]  
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2019/12 du 07/01/2019 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MEAUX)

**Monsieur** [REDACTED]  
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2019/14 du 07/01/2019 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MEAUX)

**Monsieur** [REDACTED]  
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2019/16 du 07/01/2019 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MEAUX)

**Madame** [REDACTED]  
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2019/11 du 07/01/2019 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MEAUX)

**Monsieur** [REDACTED]  
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2019/13 du 07/01/2019 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MEAUX)

**Madame** [REDACTED]  
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2019/17 du 07/01/2019 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MEAUX)

**Monsieur** [REDACTED]  
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2019/18 du 07/01/2019 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MEAUX)

**Monsieur** [REDACTED]  
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2019/15 du 07/01/2019 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MEAUX)

Représentés par Me Marie CHEIX, avocat au barreau de PARIS

203/05/2019  
Révisé à la Haye  
Révisé à Cheix  
ce est possible 19/11/16  
à la maison judiciaire  
à la maison

Et :

AUTRE PARTIE

ETABLISSEMENT PUBLIC SNCF RÉSEAU anciennement  
dénommé RÉSEAU FERRE DE FRANCE (RFF)  
15-17 Rue Jean-Philippe Rameau 93418 LA PLAINE SAINT DENIS

Représentée par Me Julien HAG, avocat au barreau de MEAUX,  
vestiaire 71

=====

Vu l'article 462 du code de procédure civile ;

Vu le courrier reçu en date du 01 Mars 2019 adressé au  
Greffier, par les défendeurs représentés par Me Marie CHEIX ;

Vu l'ordonnance du 27 février 2019, RG 18/770 minute  
19/116

Attendu que celle-ci est entachée d'une erreur matérielle en  
ce sens qu'il est mentionné dans les motifs pages 7 et 8 :

***"Sur la demande de délais***

*L'article L.412-3 du code des procédures civiles d'exécution prévoit  
que (...)*

*En conséquence, il convient de faire droit à la demande de délais  
formée par les défendeurs pour quitter les lieux et suspendre leur  
expulsion et celle de tous occupants du chef jusqu'au 30 juin 2019".*

Quant au dispositif, il indique *"rejetons la demande de délai formée  
au titre de l'article L 412-3 du code des procédures civiles  
d'exécution"*.

Or le dispositif indique en outre que les occupants sont autorisés à  
rester dans les lieux jusqu'au 30 juin 2019 :

*"Suspendons ladite expulsion et leur accordons un délai jusqu'au  
30 juin 2019 pour quitter le terrain"* ;

Cette erreur matérielle ne permet pas l'exécution de la  
décision ; qu'il y a lieu de la rectifier en suspendant le délai  
d'expulsion au 30 juin 2019 tel qu'indiqué en page 7 et 8 des motifs ;

Attendu qu'il ressort de l'article R 93 II 3° du code de  
procédure pénale que *"les frais assimilés à ceux énumérés à l'article  
R. 92 et restant à la charge de l'Etat sont les frais et dépens mis à  
la charge de l'Etat soit en application d'une disposition législative ou  
réglementaire, soit en cas de décision juridictionnelle rectifiant ou  
interprétant une précédente décision, soit en cas de décision  
juridictionnelle annulant une précédente décision"*.

Qu'il y a lieu au regard des dispositions de l'article R 93 II  
3° du code de procédure pénale de laisser les dépens à la charge  
du Trésor Public.

## EN CONSÉQUENCE

Nous, Emmanuelle RICHARD, statuant en application de l'article 462 du Code de Procédure Civile par mise à disposition au greffe et en premier ressort ;

**Rectifions** le dispositif de l'ordonnance rendue en date du 27 février 2019, RG 18/770 minute 19/116 en ce sens que il convient:

- de supprimer le paragraphe "**Rejetons** la demande de délai formée au titre de l'article L 412-3 du code des procédures civiles d'exécution";

- et d'ajouter "**Accordons** un délai pour quitter les lieux jusqu'au 30 juin 2019 en application de l'article L 412-3 du code des procédures civiles d'exécution";

**Disons** que cette rectification sera portée en marge de la minute de la dite ordonnance ainsi rectifiée ;

**Disons** que la présente ordonnance et l'ordonnance rectifiée seront notifiés aux parties ;

**Laissons** les dépens à la charge du Trésor.

Le Greffier

Le Juge des Référés

En conséquence :  
La République Française mande et ordonne :  
A tous huissiers de justice sur ce requis de mettre la présente à exécution.  
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main;  
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.  
POUR GROSSE CERTIFIÉE conforme délivrée par nous,  
Greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de Meaux,  
soussigné :

La Greffier en Chef,



